Remis le 1er mars 1773

Memoire

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

Le Roy par arrêt de son Conseil du 28 fev. 1772 a ~~ordonné~~ autorisé les administrateurs du college de Louis le Grand à vendre à S.M. pour ~~le~~ l'Ecole de chirurgie une maison dite l'hotel du havre dependante de l'ancien college de Bourgogne reuni à celui de Louis le Grand. Par cet arrêt le Roy fixe la valleur de lad. maison ainsy quelle avoit eté estimée par les archytectes des administrations respectives ~~des~~ des colleges de Louis le Grand et ~~de l'Academie~~ de Chirurgie, à la somme de trente trois mil ~~neuf~~ sept cent ~~cinquante cinq~~ livres ~~six sols huit deniers~~. cy — 33700

ARC 10
d. 20 n°1

De l'autre part — 33700

S.M. ordonne de plus qu'il ~~sera~~

qu'indépendamment de ce prix principal

il sera donné aux administrateurs dudit

College de Louis le Grand la somme de

treize mille deux cent cinquante cinq livres

six sols huit deniers a laquelle ont été

evalués les droits de lots et ventes,

centieme denier, indemnité et

d'amortissement que lesd. administrateurs

seront tenus d'acquitter pour l'acquisition

(s'il y echet) d'un autre fonds. cy . . . — 13255-6-8

Et enfin qu'il seroit egalement tenu

compte auxdits administrateurs de la

somme de six cent quarante cinq livres

pour la non valeur ~~de la dite maison~~

pendant 21 mois + de lad. maison

dont partie etoit restée en souffrance

+ echus au 1er Janvier 1772

— 46955-6-8

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____N____

cy contre ——— 46955 6-8

à cause des constructions de la

nouvelle Ecole de Chirurgie. cy ——— 1645

Total des fonds ordonnés par ledit

arrêt du Conseil ——— 48600-6-8

Cependant il se trouve que ~~malgré ces~~ ~~dispositions très précises~~ le rédacteur de l'arrêt dont il s'agit a omis de comprendre dans ~~son~~ l'addition des sommes cy dessus, celle ~~qui~~ ~~concerne~~ de 1645 pour la nouvelle valeur de lad. maison, quoiqu'également comprise expressément dans les fonds que le Roy entendoit faire pour cette acquisition, et qu'au lieu de porter le total de ces ~~les~~ fonds à la ditte somme de 48600^{l} 6-8^{d} il ne les a porté qu'en celle de 46955-6-8. Cette ~~[illegible]~~ omission ne provenant que d'une erreur

[illegible] de Sa Majesté, ~~et~~

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

evidemment contraire aux propres expressions de l'arrêt, il s'ensuit qu'elle ne peut point porter préjudice ni au collège de Louis le Grand ni ~~au~~ celui de Chirurgie, le commandement qui a été expédié en conséquence le 5 Juillet 1772 + reporte elle même que la susd. somme de 46955-6-8. Il s'ensuit que l'administration du College de Louis le Grand est fondée a rejeter les 1645 omises tant dans le calcul ~~fait~~ ~~[illegible]~~ enoncé ~~rappellé~~ dans l'arrêt, que dans lad. ordonnance du 5. Juillet 1772.

+ pour le payement de cette acquisition

Mais l'administration observe d'après que ~~le 1645 auquel montoit~~ la non valeur de lad. maison + au mois de Janvier 1772 — à 1645 ayant subsisté depuis pour le laps de tems qui s'est écoulé jusqu'à ce

+ evalué

+ ce[...]
17[...]

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C

moment (au mois de ~~mars~~ fevrier 1772) que les
fonds viennent seulement d'etre faits pour
~~[illegible]~~ cette acquisition, ce que d'ailleurs les effets
qui lui sont proposés en payement
ne devant etre acquittés qu'aux termes de
S.t Jean et de Noel, il en resulte que
l'administration du College de Louis
le Grand ~~souffriroit~~ eprouveroit une
perte réelle de mille ecus au moins
~~sur cette acquisition~~ s'il ne plaisoit a
Mg.r le Controlleur general de l'en
dedommager en ~~[illegible]~~ lui accordant
les trois mille livres qu'elle est dans
le cas de reclamer pour consommer
une operation à laquelle elle ne
s'est prêtée que par deference aux
intentions de sa majesté, en

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

qui autrement pourroit encore essuyer de la part du Bureau des retardements qui augmenteroient d'autant les indemnités qu'il se croiroit fondé à demander pour ~~n'avoir rien fait à~~ ne point préjudicier aux ~~x~~ biens des Boursiers dont l'administration lui est confiée.

\+ ce que les effets qui lui sont offerts par consomme cette operation ne devant d'environ

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

moment que les fonds viennent seulement de la faits pour cette acquisition, il ~~faut~~ + est visible qu'elle souffriroit une perte ~~de [illegible]~~ 800 autres livres ~~[illegible]~~ si l'evaluation de cette nouvelleurs n'etoit pas prolongée jusqu'au moment de la ~~[illegible]~~ rentrée des effets qui lui sont proposés en payement

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE